



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS CERAMICS FRANCE

Beujard
77160 Poigny

Références : E24 -1725
Code AIOT : 0006502448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 juillet 2024 de la carrière exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE à Sainte-Colombe (77650).

L'inspection a été annoncée le 26 avril 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- les Préaux - 77650 Sainte-Colombe
- Code AIOT : 0006502448
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette carrière d'argiles et de calcaires de Sainte-Colombe est autorisée au bénéfice de la société IMERYS CERAMICS FRANCE par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-5 du 31 mai 2018 pour une durée de 30 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Front d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.10	Demande d'action corrective	15 jours
3	Information du public	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.16	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 5.1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 6.1.3.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Moyens de secours contre les incendies et d'explosions	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.2.6	Demande d'action corrective	1 mois
9	Dispositif de prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Parcelles enclavées non autorisées	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, articles 2.4 et 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 4.15.3	Sans objet
7	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 07/06/2018, article 6.1.1.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société IMERYS de :

- mettre en place, dans un délai de 3 mois, un panneau à l'entrée de la carrière indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- dans un délai de 15 jours, être en capacité d'estimer et de justifier la pente des fronts ainsi que leur stabilité ;
- dans un délai de 3 mois, procéder à la rénovation de la clôture tout autour du périmètre, mettre en place des clôtures avec des panneaux signalant le danger au plus près des zones dangereuses comme les fronts, mettre en place un portail à l'entrée de la carrière, et équiper le portail Sud d'un cadenas. L'exploitant doit démontrer que, durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé et qu'en dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit ;
- réaliser, dans un délai de 6 mois, le boisement du merlon de protection visuel situé en limite d'emprise Sud / Sud-ouest ;
- dans un délai de 3 mois, connaître la hauteur des stocks de matériaux et si celle-ci est supérieure à 3 m, réduire la hauteur de ces derniers ;

- dans un délai de 3 mois, déplacer le stock dont la présence a été constatée en dehors de la carrière pour l'intégrer dans le périmètre d'autorisation de la carrière ;
- dans un délai d'1 mois informer l'inspection des installations classées de l'avis du SDIS ;
- dans un délai de 3 mois, procéder aux travaux nécessaires afin de rendre totalement étanche l'aire étanche.
- dans un délai de 3 mois procéder aux travaux nécessaires afin de libérer la parcelle ZD329 de toute occupation, la border, la clôturer, établir une bande de la remettre en état tout autour et la remettre en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Front d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Pente maximale de 45 degrés
Prescription contrôlée : Les fronts de découverte ont une pente maximale de 45 degrés.
Constats : Un suivi des fronts est fait de façon hebdomadaire. L'exploitant n'est pas capable d'estimer la pente des fronts. La découverte est constituée de terres végétales, de limons et de calcaires L'exploitant, devra dans un délai de 15 jours, être en capacité d'estimer, de justifier la pente des fronts et leur stabilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.15.3
Thème(s) : Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local, - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués. L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière. L'exploitant s'assure qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures

technologies disponibles à un coût économiquement acceptable que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés, que les déchets respectent au minimum les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; l'origine des déchets le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, la quantité de déchets concernée en tonnes. Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires. Le cas échéant, la durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes : la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; la date et l'heure de l'acceptation des déchets. L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque chargement de déchets présenté : la provenance ; les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ; l'accusé d'acceptation des déchets, le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones.

Constats :

L'inspection rappelle à l'exploitant les prescriptions ci-dessus. L'exploitant remblaye actuellement la carrière uniquement avec les terres et matériaux provenant des travaux de découverte de la carrière.

Depuis la dernière visite, il n'y a pas eu d'avancement dans le cadre de la remise en état.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018 2018, article 4.1

Thème(s) : Situation administrative, Panneau indiquant l'entrée de la carrière

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :

L'accès de la carrière est réalisé en empruntant la D1e, le chemin rural n° 30, le chemin rural du Haut de Septveilles à Beaujard et une voie interne privée.

La signalisation à l'entrée de la voie privée n'est pas claire et prête à confusion. Un panneau WIAME indique des activités qui ne sont ni autorisées ni pratiquées dans la carrière. L'entrée réelle de la carrière est bien plus loin. Il doit donc y avoir deux panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, près de la voie publique au débouché de la voie privée et à l'entrée réelle de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 4.16

Thème(s) : Risques accidentels, Limitation d'accès

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité (article 1.4.5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Des barrières de type basculantes avec cadenas sont installées sur les voiries d'accès à la carrière. L'accès de la carrière est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

Constats :

La clôture mise en place autour du périmètre d'autorisation de la carrière est en mauvais état. Une personne étrangère peut facilement accéder à l'intérieur du site.

Une clôture au plus près des zones dangereuses comme les fronts devra être mise en place afin d'éviter une chute de plusieurs mètres de haut.

Le portail côté sud n'a pas de cadenas.

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, procéder à la rénovation de la clôture tout autour du périmètre. Il devra également mettre en place des clôtures et des panneaux signalant le danger au plus près des zones dangereuses comme les fronts, mettre en place un portail à l'entrée de la carrière, et équiper le portail Sud d'un cadenas.

L'exploitant doit démontrer que, durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé et qu'en dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réduction de l'impact visuel

Prescription contrôlée :

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- limitation de la hauteur des stocks de matériaux à 3 mètres,
- maintien pendant toute la durée d'exploitation d'un écran végétal le long du chemin rural n°41 dit du « Bas de Septveilles à Chalautre ;
- maintien d'un merlon sur la parcelle ZD 20. Le merlon sera végétalisé par engazonnement et plantations d'arbustes adaptés au climat et à la végétation ;
- mise en place d'un merlon boisé de protection visuelle de 380 mètres de longueur et de 4 mètres de hauteur en limite d'emprise Sud / Sud-ouest.

Constats :

Depuis la dernière visite d'inspection, l'exploitant déclare avoir réduit la hauteur du stockage des blocs de calcaires. Une campagne de concassage ayant eu lieu, les stocks s'écoulaient petit à petit. Néanmoins, l'exploitant n'a toujours pas la certitude que le stockage des blocs de calcaires est de 3 m ou moins .

Conformément à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral DCSE/M n°2018-5, afin de réduire l'impact paysager, l'exploitant doit procéder au boisement du merlon de protection visuelle situé en limite d'emprise Sud / Sud-ouest. L'exploitant a indiqué que cette opération débiterait à l'automne 2024, période favorable aux plantations.

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, connaître la hauteur des stocks de matériaux et si celle-ci est supérieure à 3 m, réduire la hauteur de ces derniers.

L'exploitant devra réaliser, dans un délai de 3 mois, le boisement du merlon de protection visuel situé en limite d'emprise Sud./ Sud-ouest.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 6.1.3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Zones de stockage des déchets d'extraction inertes

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté un stock d'argiles en dehors du périmètre d'autorisation de la carrière. Il est situé le long de la voie privée.

L'exploitant devra dans un délai de 3 mois, déplacer ce stock et l'intégrer dans le périmètre d'autorisation de la carrière ou amener ces matériaux à l'usine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 6.1.1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Tenue à jour du registre
Prescription contrôlée : Un suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de secours contre les incendies et d'explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rapprochement auprès du SDIS
Prescription contrôlée : Le(s) bassin(s) de rétention (hors fond de fouille) seront équipés d'une plate-forme d'aspiration conforme aux préconisations du SDIS en date du 10 juin 2015. Afin d'accueillir et assurer la mise en œuvre rapide des engins des sapeurs-pompiers. Ces plates-formes sont équipées conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle 451 du 10 décembre 1951, en tout ce qui concerne leur voie d'accès, leur dimension, leur signalisation. L'exploitant transmet au chef du centre d'incendie et de secours territorialement compétent une attestation de la conformité des plates-formes d'aspiration et du volume d'eau de la réserve incendie disponible en interne. Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.
Constats : Il n'y a pas de bassins de rétention équipés de plates – formes d'aspiration. En remplacement l'exploitant indique la présence d'une réserve d'eau à l'usine. Afin d'évaluer la conformité de la réserve d'eau stockée dans une citerne souple de 120 m ³ présente à environ 500 m du site, la société IMERYS s'est rapprochée du SDIS. L'exploitant a indiqué qu'il allait recevoir d'ici la fin du mois de juillet une réponse validant la conformité ou non de cette réserve d'eau. L'exploitant devra, dans un délai d'1 mois informer l'inspection des installations classées de l'avis du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 8.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des heures d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. Il s'assure de disposer à proximité immédiate des produits au V ci-après et de moyens de lutte contre l'incendie.

Pour les engins sur chenilles (pelle hydraulique, bull et foreuse), le ravitaillement sera effectué par un engin de distribution agréé au-dessus d'un bac de rétention. (...)

Constats :

L'exploitant déclare que le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des heures d'activité sont réalisés sur une aire étanche. En revanche, les parpaings formant le contour de l'aire étanche ne sont pas scellés au sol et entre eux.



L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, procéder aux travaux nécessaires afin de rendre totalement étanche cette aire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Aménagement préliminaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018 articles 2.4 et 4.2

Thème(s) : Autre, Parcelles enclavées

Prescription contrôlée :

Article 2.4 :

Maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 4.2

L'exploitant fait implanter :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées (si nécessaire fait implanter de nouvelles bornes) ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93.

Constats :

La parcelle ZD 329 ne figure pas dans la liste des parcelles autorisées :

Commune et périmètre	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface cadastrale	Surface autorisée	Surface exploitable
↖	Les Heurts Vents	YD 8 pp	5 ha 37 a 06 ca	1 ha 37 a 73 ca	-
		ZD 327	1 ha 62 a 15 ca	1 ha 62 a 15 ca	-
		ZD 328	2 a 56 ca	2 a 56 ca	-
		ZD 330	3 a 88 ca	3 a 88 ca	-
		ZD 331	4 a 08 ca	4 a 08 ca	-

Cette parcelle est enclavée dans la carrière et n'est pas repérable sur le terrain. Elle doit être bornée, clôturée, libre de toute occupation, entourée d'une bande de 10 m non exploitée.

Un accès aux parcelles enclavées doit de plus être maintenu en permanence.

Il semblerait que cette parcelle est située sous un stock de matériaux

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, procéder aux travaux nécessaires afin de libérer cette parcelle de toute occupation, la borner, la clôturer, établir une bande de la remettre en état tout autour et la remettre en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois